



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant Création et régularisation des points d'arrêt du réseau LIO Hérault Transport

N°2025/183

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L.1132-2, L.1151-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

VU la demande de régularisation des points d'arrêt formulée par Hérault Transport – Région Occitanie, en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser et d'officialiser l'implantation des points d'arrêt desservant le réseau de transport interurbain et scolaire LIO Hérault Transport, sur le territoire communal de Portiragnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation, de stationnement et de sécurité publique aux abords de ces arrêts ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les points d'arrêt desservant les véhicules du **réseau LIO Hérault Transport** sont institués aux emplacements suivants sur le territoire de la commune de Portiragnes :

Nom de l'arrêt	Latitude	Longitude	Affectation
MEDITERRANEE	43.299474	3.342643	Mixte
GRANDS PINS	43.2306423	3.336694	Mixte
ROSERAIE	43.304128	3.340699	Mixte

MOULIN À VENT	43.301511	3.342418	MIXTE
BICENTENAIRE	43.2787271	3.3580438	MIXTE
BALMIGÈRE	43.3054199	3.3332006	MIXTE
LES SABLONS	—	—	MIXTE
PORTES DE LA MER	43.300638	3.338374	MIXTE
MAIRIE	43.303919	3.337324	MIXTE
LES ÉCLUSES	43.305439	3.328505	MIXTE
LA REDOUTE	43.284583	3.362821	MIXTE
SAINTE-ANNE	43.297949	3.34507	MIXTE
VITARELLE	43.313781	3.346492	MIXTE
ROQUE HAUTE CD37	43.293465	3.36019	MIXTE
EMERAUDE	—	—	MIXTE
BEL AIR	—	—	SCOLAIRE
MARSILIA	—	—	SCOLAIRE

Article 2 :

Hérault Transport est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

Article 3 :

Hérault Transport assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la Commune tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 :

La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 septembre 2025

Publié le :

Le Maire, PORTIRAGNES
Gwendoline CHAUDOIR

